

# **GE\_GERICHTE P/14239/2023 vom 13. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14239\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14239_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/14239/2023 du 13 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE P/14239/2023 del 13 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La demande de révision a été formée par-devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 du code de procédure pénale [CPP]).

### **E. 2.1**

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2), mais non pas lorsque celui-ci, l'ayant examiné, n'en a pas tiré les déductions qu'il fallait ou n'a pas pris conscience de ce que le moyen de preuve devait démontrer. Il ne suffit dès lors pas de dire que le juge a sous-estimé l'importance d'un moyen de preuve, notamment par comparaison avec d'autres, ou qu'il en a mal compris le sens et la portée ; ces critiques s'attachent en effet à l'appréciation des preuves, et ne touchent pas la nouveauté du moyen de preuve. Pour que l'on puisse se convaincre qu'un élément de preuve ressortant du dossier est resté inconnu du juge, il faut tout d'abord que cet élément soit à ce point probant, sur une question décisive, que l'on ne puisse imaginer que le juge aurait statué dans le même sens s'il en avait pris connaissance. S'il y a matière à appréciation et discussion, cela exclut que l'inadvertance soit manifeste. Cette première condition ne suffit cependant pas. Il faut encore que des circonstances particulières montrent que cette situation est due à l'ignorance du moyen de preuve, et non pas à l'arbitraire. Cette question doit être examinée de cas en cas, en tenant compte, non pas seulement de la teneur du jugement critiqué, mais de l'ensemble des circonstances. Celles-ci doivent faire apparaître à l'évidence que le juge n'a pas eu connaissance d'un moyen de preuve figurant à la procédure. Dans le doute, on doit supposer que celui-ci a pris connaissance de toutes les pièces du dossier (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_319/2014 du 10 novembre 2014 consid. 1.1).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 169 CP, est punissable celui qui de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura arbitrairement disposé d'une valeur patrimoniale mise sous main de justice, notamment sous la forme de saisie. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 121 IV 353 consid. 2c). La condamnation pour détournement d'objets mis

sous main de justice au sens de l'art. 169 CP n'est possible que si, en plus de la volonté de disposer, il existe celle d'agir au détriment des créanciers (ATF 119 IV 134 consid. 2c.bb).

2.3.1. Les éléments apportés par le demandeur en lien avec son état de santé sont des faits nouveaux et sérieux, car propres à modifier les ordonnances pénales rendues par le MP, qui en ignorait l'existence au moment de leur prononcé, en particulier en ce qui concerne l'intention du demandeur de commettre les infractions retenues. Vu les dates d'émission des rapports médicaux versés au dossier, il convient de déterminer si l'état de santé du demandeur a eu un impact concret sur sa volonté de verser les montants dus à l'OP d'octobre 2017 à janvier 2021.

2.3.2. Le demandeur ne conteste ni la réalisation des éléments objectifs de l'infraction de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice, ni sa responsabilité pénale. Il soutient néanmoins que l'élément subjectif n'était pas rempli durant les périodes pénales visées par les ordonnances attaquées en raison de ses troubles psychiques.

2.3.3. La mise sous curatelle de représentation et de gestion du demandeur, consécutive à un signalement de la police datant du début du mois de janvier 2021, a été prononcée le 4 mai 2021. Si le TPAE a considéré que le demandeur présentait manifestement un syndrome de Diogène qui l'impactait négativement dans ses impératifs quotidiens, il s'est contenté d'émettre l'hypothèse que cette pathologie puisse être en lien avec son incapacité à gérer, notamment, les aspects administratifs de sa vie, sans ériger cette possibilité au rang de certitude. Le tribunal ne s'est au demeurant pas prononcé sur la question de savoir si le demandeur présentait un tel trouble avant que son cas ne soit signalé aux autorités compétentes. Les pièces produites par le demandeur pour soutenir sa demande de révision, soit le rapport médical ainsi que le courrier de son infirmière, attestent certes de l'existence et de l'importance de ses troubles psychiques, de même que de leur impact sur sa capacité à s'occuper de ses affaires administratives et juridiques. Ils ont toutefois été établis en octobre et novembre 2022, soit bien après les périodes pénales visées dans les ordonnances entreprises, la situation qui y est décrite étant, de même, postérieure à la commission des faits reprochés. À cela s'ajoute que le demandeur a lui-même retiré au guichet de la Poste trois des quatre ordonnances pénales qui lui avaient été directement adressées et qu'il s'est de lui-même présenté à l'OP en juin 2020 afin d'établir sa situation personnelle. Même s'il a, lors de ses auditions, manifesté une certaine incompréhension face aux poursuites dont il faisait l'objet, ce qui n'est pas totalement surprenant compte tenu de leur nombre important, il a néanmoins justifié à plusieurs reprises ses impayés par une absence de moyens financiers suffisants. Ces éléments démontrent qu'il avait conscience de l'existence des poursuites déposées à son encontre. Les circonstances ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de non-entrée en matière que le demandeur invoque dans son mémoire ne sont pas similaires à celles qui prévalaient lorsque les infractions reprochées à l'appelant in casu ont été commises. Tout en reconnaissant que les pathologies du demandeur pouvaient conduire à écarter la condition subjective de l'infraction, le MP a estimé que les éléments objectifs de celle-ci n'étaient, en tout état de cause, pas remplis : dans la mesure où la période pénale concernée était postérieure à sa mise sous curatelle, il ne pouvait quoi qu'il en soit pas disposer librement, personnellement, de ses deniers à cette époque.

2.3.4. Au regard de ce qui précède, le dossier ne comporte pas d'élément objectif qui permettrait de retenir qu'entre octobre 2017 et début janvier 2021 les troubles de la personnalité diagnostiqués chez le demandeur en 2022 l'empêchaient déjà de se rendre compte de l'existence de ses obligations envers l'OP et d'en saisir la portée, de même que les conséquences de leur violation, à tout le moins de tenir pour possible la réalisation de l'infraction et de l'accepter au cas où celle-ci se produisait (art. 12 al. 2 CP). La demande de

révision sera, par conséquent, entièrement rejetée.

**E. 3**

Compte tenu de l'issue de sa demande de révision, les conclusions en indemnisation de A\_\_\_\_\_ s'agissant du tort moral subi en raison de sa détention seront rejetées (art. 429 al. 1 let. c CPP).

**E. 4**

Vu la confirmation des ordonnances pénales du 30 avril 2020 et du 11 novembre 2021, lesquelles ont donné lieu à la condamnation du demandeur à une peine privative de liberté de substitution de 150 jours au total, la suspension de l'exécution de celle-ci sous la forme de la surveillance électronique doit être levée (art. 413 al. 1 CPP).

**E. 5**

Les frais de la procédure de révision, en CHF 1'155.-, y compris un émolument de CHF 1'000.-, seront entièrement mis à la charge du demandeur (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.